

ARTICLE V

Dans le présent accord:

1. «Sociétés canadiennes» signifiera les sociétés canadiennes qui participent à un programme de coopération technique aux termes du présent accord ou de tout autre programme approuvé au projet établi aux termes d'un accord subsidiaire au présent accord.
2. «Personnel canadien» signifiera le personnel canadien participant à un programme de coopération technique aux termes du présent accord ou de tout autre programme approuvé au projet établi aux termes d'un accord subsidiaire au présent accord.
3. «Personnes à charges du personnel canadien» (famille) signifiera l'épouse et les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.
4. «Organisme cubain correspondant» signifiera l'organisme cubain désigné par le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba pour l'exécution d'un programme de coopération technique aux termes du présent accord ou de tout autre programme approuvé ou projet établi aux termes d'un accord subsidiaire.

ARTICLE VI

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba tiendra le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toute responsabilité civile résultant des dommages causés dans l'exécution de leurs fonctions, sauf dans le cas d'actes causés intentionnellement ou résultant de négligence volontaire ainsi que d'actes frauduleux ou criminels. Pour sa part, le Gouvernement du Canada verra à ce que le personnel canadien et les sociétés canadiennes, qui iront à Cuba dans le cadre du présent accord, obtiennent la couverture d'assurances contre les dommages qui pourraient résulter des actes des sociétés canadiennes ou du personnel canadien dans l'acquittement de leurs responsabilités conformément au présent accord.

ARTICLE VII

L'Organisme cubain correspondant prendra à sa charge tous les frais de droits d'importation, douanes ou autres impôts et taxes sur l'équipement technique et professionnel, ainsi que sur une voiture pour chaque membre du personnel canadien, leurs effets personnels et mobiliers, des denrées alimentaires et des boissons alcooliques pour fins de consommation par le personnel canadien, pourvu que ces articles soient importés dans la République de Cuba par les sociétés canadiennes ou le personnel canadien. Cette disposition sera aussi applicable aux personnes à charge du personnel canadien, pourvu que ce personnel ait été engagé pour une période minimale de six (6) mois dans la République de Cuba.

Cet article s'applique seulement aux produits dont l'importation est permise dans la République de Cuba.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba garantira aux sociétés canadiennes et au personnel canadien le droit de réexporter tous les fonds monétaires qu'ils auront importés dans la République de Cuba,